



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1268

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande de l'entreprise ALTI-TOITURE 682 rue Jean-Baptiste Lamarck 43700 Saint Germain Laprade

Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison de travaux de zinguerie réalisés pour le compte de la ville, l'entreprise ALTI TOITURE est autorisée à stationner une nacelle élévatrice sur le trottoir, au droit du Théâtre Municipal, côté place Michelet et côté place du Breuil, les mercredi 5, jeudi 6 et vendredi 7 août ; les lundi 31 août, mardi 1er et mercredi 2 septembre, ainsi que du jeudi 3 septembre au mardi 15 septembre 2026 inclus, hors week-ends, chaque jour de 7h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise ALTI TOITURE prendra toutes dispositions pour :

- s'assurer que le bras de l'engin élévateur en charge ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en stationnant la nacelle au plus près de la façade et en préservant une largeur de passage sur le trottoir d'au moins 1,40 mètres pour les piétons,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des travaux,
- maintenir l'accès au bâtiment municipal,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées.

ARTICLE 3 – L'entreprise ALTI TOITURE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise ALTI TOITURE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1267

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise «Les Déménageurs Bretons», 12 rue Jean Solvain, 43000 LE PUY EN VELAY,

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» est autorisée à stationner un fourgon sur deux emplacements de stationnement réservés à la Police Municipale, ainsi qu'un monte-meubles, à cheval sur le trottoir, au droit du n°1 place du Clauzel, le vendredi 31 juillet 2026, de 10h à 18h.

ARTICLE 2 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés et ce, 24 heures avant l'intervention,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du fourgon et du monte-meubles,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – L'entreprise «Les Déménageurs Bretons» déplacera son véhicule et son monte-meuble à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise «Les Déménageurs Bretons» et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1272

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 et suivants et L 2213-6,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU la décision portant tarification applicable aux occupations du domaine public à partir du 1er février 2026,
Considérant la demande présentée par la SARL PAGES, 43260 SAINT-HOSTIEN,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de toiture, la SARL PAGES est autorisée à stationner **1 camion-grue et 1 fourgon sur la voie de circulation, au droit des n° 3 à 7 rue Villeneuve, du lundi 24 août au vendredi 28 août 2026 inclus, chaque jour de 8h à 17h30.** De fait, les mesures suivantes seront mises en place aux jours et horaires susvisés :

- la circulation sera interdite à tous véhicules rue Villeneuve, partie comprise entre les rues du Consulat et Chamarlenc,
- la circulation piétonne sera interdite au droit des n° 3 à 7 rue Villeneuve, hors accès riverains,
- l'accès aux garages sera rendu impossible au droit des n° 5 et 8 rue Villeneuve.

Le poids total en charge du camion-grue n'excédera en aucun cas 19 tonnes. Ce dernier devra être retiré chaque soir dès 17h30.

ARTICLE 2 – La SARL PAGES prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- restituer chaque soir le domaine public dans son état initial de propreté,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter un itinéraire de substitution,
- garantir des conditions optimales de sécurité à hauteur des travaux,
- maintenir l'accès des riverains et les informer par courrier 1 semaine avant l'ouverture du chantier de la gêne occasionnée,
- installer chaque jour un panneau "Rue barrée" à l'entrée de la portion de voie visée à l'article 1.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, la SARL PAGES versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par véhicule, soit : **4,07 € x 5 jours x 2 véhicules = 40,70 €.**

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL PAGES devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – La SARL PAGES libérera le domaine public à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur chaque véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL PAGES, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1271

OBJET: RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean Baptiste Lamarck, 43700 SAINT GERMAIN LAPRADE, représentée par Monsieur Matthieu ROURE,

Considérant la nécessité de prendre toutes dispositions visant à préserver la sécurité du personnel de l'entreprise ainsi que celle des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison de matériaux, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisée à stationner un camion-grue à cheval sur 4 emplacements de stationnement ainsi que sur la voie de circulation montante, au droit des n° 34 à 38 avenue Maréchal Foch, le lundi 3 août 2026 de 6h30 à 9h30.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, les mesures suivantes seront mises en place :

- la voie de circulation montante sera neutralisée du côté des n° pairs à hauteur de l'intervention,
- la circulation automobile s'effectuera uniquement sur la voie descendante située du côté des n° impairs à hauteur de l'intervention,
- la circulation automobile sera alternée à l'aide de feux bicolores à hauteur de l'intervention,
- la circulation sera interdite à tous véhicules au débouché de la rue de la Passerelle sur l'avenue Maréchal Foch,
- la circulation piétonne sera interdite, sauf accès riverains, sur le trottoir situé au droit des n° 34 à 38,
- la vitesse des automobilistes sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- créer une longue chicane à l'aide de cônes de Lübeck à hauteur de l'intervention afin de matérialiser l'unique couloir temporaire de circulation,
- délimiter un périmètre de sécurité autour du camion-grue et s'assurer que le bras en charge de ce dernier ne survole aucune zone accessible au public ni aucune habitation,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons notamment en les invitant, à l'aide d'une signalisation adéquate implantée à hauteur des passages protégés situés de part et d'autre du chantier, à emprunter le trottoir opposé,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- implanter des panneaux "Stationnement interdit" au droit des quatre emplacements susvisés et ce 48h avant l'intervention,
- équiper chaque béquille du camion-grue de patins de protection,
- mettre en place une présignalisation adaptée en amont de la "passerelle", côté rue des Tanneries, ainsi qu'en surplomb de la rue de la Fonderie, indiquant l'impossibilité de rejoindre l'avenue Maréchal Foch.

ARTICLE 4 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX déplacera son camion-grue à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le camion-grue et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 23 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/JG/1265

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,
VU le chantier de réhabilitation des immeubles sis 32, 34 et 36 rue Pannessac,
VU les constats de voirie,
VU l'avis du service ingénierie de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,
Considérant la demande présentée par l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX, 505 rue Jean-Baptiste Lamarck, 43700 SAINT-GERMAIN LAPRADE,
Considérant la nécessité de préserver la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre d'une livraison, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX est autorisée, le **lundi 27 juillet 2026, de 6h30 à 8h30**

- faire circuler un camion-grue d'un poids total autorisé en charge supérieur à 19 tonnes, mais inférieur à 32 tonnes,
- faire stationner ce même camion-grue au droit du n° 32 rue Pannessac.

ARTICLE 2 – Durant l'intervention susvisée, le **lundi 27 juillet 2026, de 6h30 à 8h30**, les mesures suivantes seront mises en place

- la circulation sera interdite à tous véhicules de + de 3,5 tonnes, rue Pannessac,
- la circulation sera interdite à tous véhicules rue du Consulat, entre la rue Villeneuve et la rue Pannessac,
- la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Pannessac, entre les rues Ancienne Comédie et Étienne Médicis,
- la circulation piétonne sera interdite rue Pannessac, au droit du n° 32,

Cette dernière mesure sera renforcée par un barriérage hermétique invitant les piétons à emprunter le trottoir opposé.

ARTICLE 3 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX prendra toutes dispositions pour :

- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en invitant ces derniers à emprunter le trottoir opposé,
- garantir en permanence l'accès aux services de secours et d'urgence,
- instaurer un périmètre de sécurité tout autour des opérations,
- maintenir l'accès des riverains et commerces et les informer de la gêne occasionnée,
- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, en installant notamment :
 - un panneau "Rue Pannessac fermée" à l'entrée de la rue, côté boulevard Carnot,
 - un panneau "Sens interdit" rue du Consulat, à hauteur de son intersection avec la rue Villeneuve,
 - deux panneaux "Rue Pannessac fermée" de part et d'autre de la RD 2 afin d'informer les automobilistes circulant sur les boulevards Carnot et Saint-Louis de l'inaccessibilité de la rue Pannessac,
 - un tourne à droite obligatoire rue Pannessac, à hauteur de son intersection avec la rue de l'Ancienne Comédie.

ARTICLE 4 – L'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise CHAUSSON MATÉRIAUX et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

Par délégué,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1270

**OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION
KERMESSE DE LA CATHÉDRALE
PLACE DU FOR**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la demande présentée par Madame Maryline REYMOND, assistante auprès de Monsieur le Recteur de la Cathédrale du Puy-en-Velay, 1 place du For, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

CONSIDÉRANT qu'en raison de la kermesse de la Cathédrale, il y a lieu de prendre les mesures appropriées en matière de stationnement et de circulation place du For, afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers du domaine public,

A R R Ê T E

ARTICLE 1 – Dans le cadre de la kermesse organisée par Monsieur le Recteur de la Cathédrale du Puy-en-Velay, le stationnement et la circulation seront interdits à tous véhicules, sur l'ensemble de la place du For, le dimanche 27 septembre 2026, de 7h à 19h.

Les emplacements ainsi libérés seront réservés pour permettre l'organisation de la manifestation.

Les organisateurs contrôleront l'accès à la place du For.

ARTICLE 2 – Les véhicules en infraction avec les prescriptions édictées ci-dessus seront mis en fourrière conformément aux articles L 325 – 1 et R 417 – 10 du Code de la Route.

ARTICLE 3 – La signalisation sera mise en place par les organisateurs à l'aide des barrières mises à disposition par les services techniques municipaux. L'arrêté municipal sera affiché sur les barrières.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur le Recteur de la Cathédrale du Puy-en-Velay et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1269

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE DES CAPUCINS

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

CONSIDÉRANT la demande de la SARL maçonnerie FAURE, ZA le Pinet, 43150 LE MONASTIER-SUR-GAZEILLE, représentée par Monsieur Emmanuel FAURE, SIRET n° 418 533 337 00022

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville tout en préservant la sécurité de l'ensemble des usagers du domaine public,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux de démolition intérieure et de chargement de remblai, sis au n°9 rue des Capucins, la SARL maçonnerie FAURE est autorisée à stationner un camion-benne de moins de 3,5 tonnes, sur la voie de circulation, à cheval sur le cheminement piétons, collé contre la façade, au droit du n°9 rue des Capucins, uniquement le temps de chargement des gravats, puis sur un emplacement de stationnement payant, situé au plus près du chantier, le jeudi 23 juillet 2026 et le vendredi 24 juillet 2026, chaque jour de 7h30 à 12h et de 13h à 16h.

ARTICLE 2 – Pendant toute la durée de l'intervention susvisée, le jeudi 23 juillet 2026 et le vendredi 24 juillet 2026, chaque jour de 7h30 à 12h et de 13h à 16h, la voie de circulation automobile sera rétrécie et la vitesse sera limitée à 30km/h à hauteur de l'intervention.

ARTICLE 3 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise la SARL maçonnerie FAURE versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07€ par jour et par emplacement soit :

→ 4,07 € x 2 jours = **8,14 €**.

ARTICLE 4 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, la SARL maçonnerie FAURE devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 5 – La SARL maçonnerie FAURE prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment afin de se réserver l'emplacement susvisé et ce 24h avant l'ouverture du chantier,
- disposer de part et d'autre de l'intervention des triangles de sécurité routière ainsi que des cônes de Lübeck afin de créer une longue chicane,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du camion-benne,
- installer un panneau indiquant la limitation de la vitesse à 30 km/h, en amont de l'intervention, au niveau du croisement avec la rue Alphonse Terrasson,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons, notamment en les invitant à emprunter le trottoir opposé, en instaurant une pré-signalisation spécifique, de part et d'autre de l'intervention, au niveau des passages piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- éviter toute émission de poussière,
- protéger les aménagements neufs récemment réalisés par la collectivité dans la rue des Capucins et restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- garantir en permanence la circulation rue des Capucins,
- garantir des conditions optimales de sécurité pendant toute l'intervention,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 6 – A l'issue de l'occupation du domaine public, l'entrepreneur devra restituer les lieux dans leur état initial ; le nettoyage éventuel des lieux lui sera facturé par la Ville. L'entrepreneur sera tenu pour responsable de toutes dégradations éventuelles du domaine public provoquées par son chantier.

ARTICLE 7 – La SARL maçonnerie FAURE déplacera son véhicule à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 9 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL maçonnerie FAURE, Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation
Le Chef du Service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1266

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION RUE GRANGEVIEILLE

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

CONSIDÉRANT la demande présentée par Madame Jodie ARNOULD, 7 impasse d'Estrouilhas, 43000 AIGUILHE,

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – En raison d'un emménagement, sis au n°28 rue Grangevieille, Madame Jodie ARNOULD est autorisée à stationner deux véhicules légers immatriculés DB-764-WH et GA-526-FA, sur la voie de circulation, au droit du n°28 rue Grangevieille, uniquement pendant le temps de déchargement de mobilier, puis sur deux emplacements de stationnement payant, situés au plus près du n°28 rue Grangevieille, le mardi 4 août 2025, de 9h à 12h.

ARTICLE 2 – Pendant toute l'intervention susvisée, le mardi 4 août 2025, de 9h à 12h, la circulation sera interdite à tous véhicules, rue Grangevieille, pour sa partie haute, comprise entre le n°26 et le n°58.

ARTICLE 3 – Madame Jodie ARNOULD prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation et la pré-signalisation appropriées, notamment en disposant un panneau "rue Grangevieille barrée", à hauteur de l'intersection avec les rues des Anciens Combattants d'Afrique du Nord et Traversière du Consulat,
- mettre en place la signalisation appropriée en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements de stationnement susvisés, ,
- garantir l'accès des riverains et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- garantir un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 4 – Madame Jodie ARNOULD déplacera ses véhicules à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Madame Jodie ARNOULD et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juillet 2026

P/Le Maire
Par délégation,
Le Responsable du Service Réglementation,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1263

**OBJET : OUVERTURE TEMPORAIRE D'UN DEBIT DE BOISSONS
ASSOCIATION HABITAT ET HUMANISME 43
SALLE JEANNE D'ARC**

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU l'article L 2212 - 2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 3334 - 1 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

Considérant la demande présentée par l'Association Habitat et Humanisme 43, représentée par son Vice-Président, Monsieur Yves DEMOUSTIER, 9 rue du Petit Vienne, 43000 LE PUY-EN-VELAY,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques, notamment dans un débit temporaire de boissons ouvert à l'occasion d'une manifestation culturelle,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – A l'occasion d'un loto, Monsieur Yves DEMOUSTIER est autorisé à installer un débit temporaire de boissons **des trois premiers groupes, salle Jeanne d'Arc, le dimanche 11 octobre 2026, de 8h à 20h**, sous les réserves expresses indiquées ci-dessous :

ARTICLE 2 – Ce débit temporaire permet de servir uniquement des **boissons sans alcool** et les boissons fermentées non distillées suivantes : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, crème de cassis et jus de fruits ou de légumes fermentés **comportant de 1, 2 à 3 degrés d'alcool**, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

La vente d'autres boissons alcoolisées est strictement interdite et exposerait l'organisateur à des poursuites pénales.

Les organisateurs sont soumis à toutes les obligations des débitants de boissons : notamment ne pas vendre de **boissons alcooliques à des mineurs**. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite. La personne qui délivre la boisson peut exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

Les boissons seront uniquement servies dans des contenants conformes à la réglementation « Loi 2020-105 du 10 février 2020 » relative à la lutte contre le gaspillage et l'économie circulaire (Type gobelet Ecocup). Les contenants devront être conservés et stockés à l'écart du public.

Les organisateurs devront veiller à ce que l'ordre public soit respecté, les troubles qui se produiraient engageraient inévitablement leur responsabilité.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, Monsieur Yves DEMOUSTIER et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du service Vie Citoyenne,

Jean-François PERBET





ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

N° Arrêté : 26/LCH/1260

OBJET : REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT RUE DES MOULINS - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU l'arrêté municipal n°26/LM/1235 du 16 juillet 2026 : ARTICLE 1 – *En raison d'un déménagement, la SARL LEVERT – Les Déménageurs Bretons, est autorisée à stationner un camion, sur cinq emplacements de stationnement payant, au droit du n°21 rue des Moulins, le vendredi 14 août 2026 de 8h à 18h.*

Considérant la nouvelle demande présentée par la SARL LEVERT – Les Déménageurs Bretons, RD 32 mas des Garrigues, 34230 CAMPAGNAN, Siret n°448 085 225 00044

Considérant la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter les conditions de déménagement tout en préservant la sécurité des usagers,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°26/LM/1235 du 16 juillet 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – En raison d'un déménagement, la SARL LEVERT – Les Déménageurs Bretons, est autorisée à stationner un camion **et un monte-meubles**, sur cinq emplacements de stationnement payant, au droit du n°21 rue des Moulins, le vendredi 14 août 2026, de 8h à 18h.

ARTICLE 2 – La SARL LEVERT – Les Déménageurs Bretons prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation notamment en disposant des panneaux "Stationnement interdit" au droit des emplacements susvisés et ce, au moins 24 heures avant l'intervention,
- instaurer un périmètre de sécurité autour du véhicule **et du monte-meubles**,
- maintenir l'accès des riverains, des commerces voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 3 – La SARL LEVERT – Les Déménageurs Bretons déplacera son véhicule **et son monte-meubles** à toute injonction de l'Administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera affiché sur le véhicule et sur les lieux.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, la SARL LEVERT – Les Déménageurs Bretons et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation,
Le Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET





N° Arrêté : 26/LCH/1259

ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY

SERVICE RÉGLEMENTATION

OBJET : RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT BOULEVARD SAINT-LOUIS - MODIFICATIF

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-6,

VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008, fixant les nouvelles dispositions du Code de la Circulation et du Stationnement,

VU l'arrêté municipal du 24 septembre 2025 accordant délégation de signature à Monsieur Jean-François PERBET, Chef du Service Vie Citoyenne, en ce qui concerne la Réglementation,

VU la décision municipale portant application de la tarification applicable aux occupations du domaine public au 1^{er} février 2026,

VU l'arrêté municipal n°26/LCH/1164 du 1 juillet 2026 : ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux sis au n°33 et n°35 boulevard Saint-Louis, l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube", est autorisée à stationner un fourgon, immatriculé WW-055-KK et/ou un camion-benne immatriculé ET-184-LB et/ou un camion-benne immatriculé FP-454-PC, sur deux emplacements de stationnement payant, situés au droit du n°26 et du n°28 boulevard Saint-Louis, du jeudi 2 juillet 2026 au jeudi 6 août 2026 inclus, chaque jour, de 7h à 18h, hors vendredis, week-end et jours fériés.

CONSIDÉRANT la nouvelle demande présentée par l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube", 3 route Nationale, 43370 CUSSAC SUR LOIRE, représentée par Madame Marie-Joelle GANDON, n°siret 453 300 543 00015

CONSIDÉRANT la nécessité de prendre toutes mesures visant à faciliter le stationnement des professionnels en centre-ville,

ARRÊTE

L'arrêté municipal n°26/LCH/1164 du 1 juillet 2026 est modifié comme suit :

ARTICLE 1 – Dans le cadre de travaux sis au n°33 et n°35 boulevard Saint-Louis, l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube", est autorisée à stationner un fourgon Opel Vivaro immatriculé GP-280-XF et/ou un camion-benne immatriculé ET-184-LB et/ou un camion-benne immatriculé FP-454-PC, sur deux emplacements de stationnement payant, situés au droit du n°26 et du n°28 boulevard Saint-Louis, du mercredi 22 juillet 2026 au jeudi 6 août 2026 inclus, chaque jour, de 7h à 18h, hors vendredis, week-end et jours fériés.

ARTICLE 2 – Pour cette occupation du domaine public, l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube" versera à la Ville du Puy-en-Velay une redevance de 4,07 € par jour et par emplacement soit :

→ 4,07 € x 20 jours x 2 emplacements = 162,80€

La redevance initiale de l'arrêté municipal n°26/LCH/1164 du 1 juillet 2026 reste identique après ce modificatif de plaque d'immatriculation.

ARTICLE 3 – En cas d'annulation, de report ou de la fin de l'intervention avant la date d'échéance du présent arrêté, l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube" devra en aviser sans délai le Service Réglementation. A défaut, la redevance susvisée sera mise en recouvrement, sans possibilité d'annulation. La Trésorerie Municipale adressera ultérieurement au pétitionnaire un avis de recouvrement de cette redevance.

ARTICLE 4 – L'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube" prendra toutes dispositions pour :

- mettre en place la signalisation appropriée afin de se réserver les emplacements susvisés, et ce, au moins 24h avant l'ouverture du chantier,
- préserver la liberté et la sécurité des piétons,
- maintenir l'accès aux riverains, aux commerçants voisins et les informer de la gêne occasionnée,
- ne pas empiéter sur la voie de circulation,
- éviter toute émission de poussière,
- restituer le domaine public dans son état initial de propreté,
- permettre un accès permanent aux véhicules des services de secours et d'urgence.

ARTICLE 5 – L'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube" déplacera ses véhicules à toute injonction de l'administration si les circonstances l'exigent.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera affiché sur les véhicules et sur les lieux.

ARTICLE 7 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication ou de son affichage ou le cas échéant, de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'entreprise "Les Ateliers de Chanteloube", Monsieur le Trésorier Principal Municipal et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 21 juillet 2026

P/Le Maire,
Par délégation
Chef du Service Vie Citoyenne

Jean-François PERBET